

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

TEXTE ISSU DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE (CDD)

Dossier n°098

**PROJET DE LOI N°-2024¹/ALT RELATIF² AU CONTENU
LOCAL DANS LE SECTEUR MINIER AU BURKINA FASO**

Juillet 2024

¹ Insérer « 2024 » avant « /ALT »

² Remplacer « relative » par « relatif »

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 **et son modificatif du 25 mai 2024³** ;
- Vu** la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu** la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition⁴ ;

a délibéré en sa séance du
et adopté la loi dont la teneur suit :

³ Insérer « et son modificatif du 25 mai 2024 » après « 2022 »

⁴ Créer et insérer un 4^e visa et lire « la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition »

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1 :

La présente loi est relative au contenu local dans le secteur minier au Burkina Faso.

5

Article 2 :

La présente loi s'applique à toutes les activités menées sur le territoire national, directement ou indirectement liées :

- à la prospection, à la recherche, au développement, à l'exploitation, à la réhabilitation et à la fermeture des mines et des carrières ;
- au transport des substances de mines et de carrières ;
- à la transformation, à la valorisation et à la commercialisation des produits **du secteur minier**⁶.

Les entreprises minières⁷, les sous-traitants, **les co-traitants**⁸ et les fournisseurs de biens et services à une entreprise minière ou de carrières **installés**⁹ sur le territoire national sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **contenu local : l'ensemble des mécanismes portant sur le développement des capacités nationales dans la fourniture de biens et services, l'utilisation des ressources humaines nationales, le transfert de technologies, la sous-traitance des entreprises et la promotion des investisseurs nationaux sur toute la chaîne de valeur de l'industrie extractive**¹⁰.
- champions nationaux : les personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs activités dans le secteur minier, dont une partie du capital social est détenue majoritairement par un ou des nationaux, compétitives, potentiellement capables de participer au développement économique et social du Burkina Faso ;

⁵ Déplacer l'alinéa 2 de l'article 1 au niveau de l'article 3 pour en faire une définition

⁶ Insérer « du secteur minier » après « produits »

⁷ Supprimer « ou de carrières » après « minières »

⁸ Insérer « , les co-traitants » après « sous-traitants »

⁹ Remplacer « installées » par « installés »

¹⁰ Insérer l'ancien alinéa 2 de l'article 1

- **co-traitance¹¹ : l'accord entre une entreprise étrangère et au moins une entreprise nationale pour l'exécution d'un contrat entrant dans le cadre des activités minières ou de carrières¹² ;**
- entreprise nationale : groupement de personnes ou de biens disposant de la personnalité juridique, de droit burkinabè et dont le capital social appartient à au moins 51% à des personnes physiques de nationalité Burkinabè ;
- fermeture : le démontage d'une installation d'exploitation minière, nettoyage et dépollution du site minier selon des exigences de restauration ou de réhabilitation du site ;
- **entreprises minières: unité économique destinée à la production de substances de mines ou de carrières ainsi qu'à la réalisation de profits et réunissant à cet effet des moyens matériels et humains¹³ ;**
- **fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier¹⁴ ;**
- préférence nationale : la priorité accordée aux nationaux dans **les activités de recherche¹⁵**, de développement, d'exploitation, de réhabilitation, de fermeture, de transport de transformation, de valorisation et de commercialisation **dans le secteur minier¹⁶ ;**
- réhabilitation : la conception et la reconstruction de reliefs, ainsi que la mise en place d'écosystèmes durables ou d'une végétation alternative, en fonction de l'utilisation prévue du terrain une fois les opérations minières terminées ;
- services : les prestations fournies par un tiers, qui requièrent des compétences ou des ressources techniques ou intellectuelles ;
- sous-traitance : **activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante (preneur d'ordres), pour le compte d'une entreprise minière (donneur d'ordres) et qui concourt à la réalisation de tout ou une partie des opérations minières de cette entreprise minière¹⁷ ;**

¹¹ Remplacer « cotraitance » par « co-traitance »

¹² Remplacer la définition initiale de « co-traitance » par « l'accord entre une entreprise étrangère et au moins une entreprise nationale pour l'exécution d'un contrat entrant dans le cadre des activités minières ou de carrières »

¹³ Insérer un nouveau tiret et définir « entreprises minières »

¹⁴ Insérer un nouveau tiret et définir « fournisseur »

¹⁵ Remplacer « l'exploration » par « les activités de recherche » après « dans »

¹⁶ Remplacer « des produits » par « dans le secteur minier » après « commercialisation »

¹⁷ Remplacer la définition initiale de « sous-traitance » par « activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante (preneur d'ordres), pour le compte d'une entreprise minière (donneur d'ordres) et qui concourt à la réalisation de tout ou une partie des opérations minières de cette entreprise minière »

- **transformation: toute opération par laquelle on change l'aspect, la forme ou la composition de l'or ou des autres substances précieuses¹⁸ ;**
- transformation industrielle : l'ensemble des procédés industriels mis en place en vue de transformer des matières premières ou des produits intermédiaires, en produits semi-finis ou finis ;
- valorisation : l'ensemble des procédés **physico¹⁹**-chimiques portant sur l'enrichissement du minerai ou l'usage des procédés industriels de traitement de minerai, ou de métal brut ou dans un concentré permettant d'obtenir des lingots bruts ou des anodes ou cathodes de métal sous forme de produits semi-finis utilisables dans la transformation industrielle des produits miniers.

Chapitre II : De la fourniture locale des biens et services dans le secteur minier

Article 4 :

Les entreprises minières et leurs sous-traitants **ou co-traitants²⁰** installés sur le territoire national accordent la préférence aux entreprises nationales pour tout contrat de prestation de services ou de fourniture de biens à des conditions équivalentes de prix, de qualité et de délais.

Toutefois, les biens et services peuvent être fournis par des entreprises étrangères lorsque l'offre au niveau national n'est pas à mesure de satisfaire à la demande.

Article 5 :

Les entreprises minières installées sur le territoire national font recours aux services des institutions financières de droit national pour le financement **total ou partiel²¹** de leurs activités dans les délais de livraison ou de fourniture.

Article 6 :

Les entreprises minières installées sur le territoire national font recours aux sociétés d'assurances de droit national pour la couverture des risques liés à leurs activités conformément à la réglementation en vigueur.

¹⁸ Insérer un nouveau tiret et définir « transformation »

¹⁹ Insérer « physico » après « procédés »

²⁰ Insérer « ou co-traitants » après « sous-traitants »

²¹ Insérer « total ou partiel » après « financement »

Article 7 :

Les conditions et modalités de mise en œuvre de la fourniture de biens et services liés aux activités minières sont fixées par voie réglementaire²².

Chapitre III : De la sous-traitance et de la co-traitance dans le secteur minier

Article 8 :

Le sous-traitant étranger d'une entreprise minière est tenu de créer une société de droit national dont une part du capital réservée aux investisseurs nationaux est fixée par voie réglementaire.

Article 9 :

A défaut de créer une société de droit national, le sous-traitant étranger d'une entreprise minière cotaite avec des sociétés à capitaux majoritairement burkinabè dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 10 :

Les conditions et modalités de mise en œuvre de la sous-traitance liées aux activités minières sont fixées par voie réglementaire²³.

Chapitre IV : Du développement du capital humain national

Article 11 :

Les titulaires de titres miniers²⁴, leurs sous-traitants, **leurs co-traitants²⁵** et les fournisseurs de biens et services emploient en priorité, à des qualifications égales et sans distinction **basée sur²⁶ le²⁷ sexe²⁸, le handicap,²⁹** les nationaux pour la conduite efficace des opérations minières conformément à la réglementation en vigueur.

²² Remplacer le contenu de l'article 7 par la disposition en gras

²³ Remplacer le contenu de l'article 10 par la disposition en gras

²⁴ Supprimer « ou bénéficiaires d'autorisation » après « miniers »

²⁵ Insérer « leurs co-traitants » après « sous-traitant »

²⁶ Insérer « basée sur » après « distinction »

²⁷ Remplacer « de » par « le » après « sur »

²⁸ Supprimer « s » du mot « sexe » après « le »

²⁹ Insérer « le handicap » après « sexe »

Article 12 :

Les entreprises minières et leurs sous-traitants **et co-traitants**³⁰ soumettent à l'Administration des mines un plan **de développement des compétences**³¹ des cadres **nationaux**³² pour le remplacement progressif du personnel expatrié.

Ceux-ci sont tenus au respect de quotas progressifs d'emplois locaux selon les différents échelons de responsabilité.

³³La³⁴ nomenclature des postes et les quotas d'emplois locaux requis suivant le cycle de vie de la mine **est fixée par voie réglementaire**³⁵.

L'autorité en charge des mines reçoit un rapport annuel de l'état d'exécution par les entreprises minières des exigences en matière de formation, d'emploi et de promotion **des nationaux**³⁶.

Article 13 :

L'entreprise minière et ses sous-traitants sont tenus d'établir, de mettre en œuvre et d'évaluer un plan de renforcement des capacités qui favorise le transfert de technologies et de compétences au bénéfice des personnes physiques et morales nationales.

Le plan de renforcement des capacités soumis à l'approbation de l'Administration des mines comporte notamment l'accueil des apprenants, élèves et diplômés des écoles professionnelles et des universités pour les stages de mise en situation professionnelle et de découverte de l'entreprise pour les élèves et étudiants.

L'administration des mines reçoit un rapport annuel de l'état d'exécution du plan de renforcement des capacités par les entreprises minières et les sous-traitants.³⁷

Article 14³⁸ : Supprimé

³⁰ Insérer « et co-traitants » après « sous-traitants »

³¹ Remplacer « de formation » par « de développement des compétences » après « plan »

³² Remplacer « locaux » par « nationaux » après « cadres »

³³ Supprimer « Un décret en Conseil des ministres établit » avant « la »

³⁴ Ecrire « la » avec « L » avant « nomenclature »

³⁵ Insérer « est fixée par voie réglementaire » après « mine »

³⁶ Remplacer « du personnel local » par « des nationaux »

³⁷ Remplacer le contenu de l'article 13 par la disposition en gras

³⁸ L'article 14 a été supprimé

Article 14³⁹ :

Les entreprises minières, les sous-traitants et les co-traitants contribuent aux programmes nationaux de formation.

Les modalités de cette contribution sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre V : De la promotion de la recherche-développement, du transfert de technologies et de savoir-faire

Article 15⁴⁰ :

Les entreprises minières et leurs sous-traitants contribuent aux programmes nationaux de recherche-développement.

Ils prennent en compte la dynamique des thématiques innovantes des universités, des institutions de recherche et de formation professionnelles en sciences et technologies et particulièrement en géosciences et en environnement, et les soutiennent en leur offrant des espaces de recherches.

Les modalités de cette contribution sont déterminées par voie réglementaire.

Article 16⁴¹ :

L'entreprise minière et les sous-traitants soumettent à l'approbation de l'administration des mines, un plan de transfert de technologies qui contient un programme des initiatives envisagées pour promouvoir un transfert effectif de technologies aux nationaux **en prenant en compte le genre et l'inclusion sociale**⁴².

Article 17⁴³ :

Les entreprises minières et les sous-traitants facilitent le transfert de technologies et de savoir-faire en matière de formation de joint-ventures, de partenariat d'accords de licence entre les entreprises ou les citoyens.

⁴⁴Le⁴⁵ contenu du plan de transfert de technologies et de savoir-faire **est fixé par voie réglementaire prenant en compte le genre et l'inclusion sociale**⁴⁶.

³⁹ Article 15 ancien = article 14 nouveau

⁴⁰ Article 16 ancien = article 15 nouveau

⁴¹ Article 17 ancien = article 16 nouveau

⁴² Insérer « en prenant en compte le genre et l'inclusion sociale. » après « nationaux »

⁴³ Article 18 ancien = article 17 nouveau

⁴⁴ Supprimer « Un acte réglementaire précise » avant « Le »

⁴⁵ Ecrire « le » avec « L » majuscule avant « contenu »

⁴⁶ Insérer « est fixé par voie réglementaire prenant en compte le genre et l'inclusion sociale » après « savoir-faire »

Chapitre VI: De la transformation et la valorisation locale des produits miniers et de la promotion des investisseurs nationaux dans le secteur minier

Article 18⁴⁷ :

Tout titulaire de permis d'exploitation de substances minérales et les comptoirs d'achat et de vente d'or sont tenus d'affiner, transformer ou valoriser tout ou partie de leur production sur le territoire national **conformément à la réglementation en vigueur**⁴⁸.

⁴⁹

Article 20⁵⁰ : **Supprimé**

Article 19⁵¹ :

L'organisme public d'achat et de vente d'or et des autres substances précieuses réserve une partie de sa collecte d'or et des autres substances précieuses aux fabricants d'ouvrages en métaux précieux.

Les conditions et modalités de mise en vente de la part d'or et des autres substances précieuses réservée aux fabricants d'ouvrages en métaux précieux sont précisées par voie réglementaire.

Article 20⁵² :

53

Toute personne morale qui désire implanter une unité d'affinage de l'or et des autres substances précieuses est tenue de constituer une entreprise de droit national dont le capital social est détenu en tout ou en partie par des nationaux.

Le taux du capital accordé aux nationaux est fixé par voie réglementaire.

Article 21⁵⁴ :

L'exercice de l'activité d'affinage de l'or et des autres substances précieuses est soumis à l'obtention d'un agrément conformément à la réglementation en vigueur⁵⁵.

⁴⁷ Article 19 ancien = article 18 nouveau

⁴⁸ Insérer « conformément à la réglementation en vigueur » après « national »

⁴⁹ Supprimer le 2^e alinéa de l'article 18

⁵⁰ L'article 20 a été supprimé

⁵¹ Article 21 ancien = article 19 nouveau

⁵² Article 22 ancien = article 20 nouveau

⁵³ Supprimer le 1^{er} alinéa de l'article 20

⁵⁴ Article 23 ancien = article 21 nouveau

⁵⁵ Remplacer le contenu de l'article 21 par la disposition en gras

Article 22⁵⁶ :

Toute personne désirant ouvrir un comptoir au Burkina Faso est tenue de constituer une société de droit national dont au moins **la majorité**⁵⁷ du capital social **est**⁵⁸ détenue par des nationaux.

Les conditions et les modalités de l'ouverture du capital aux nationaux sont fixées par voie réglementaire⁵⁹.

Article 23⁶⁰ :

Ne peut se livrer à la transformation des produits issus de l'exploitation des substances de carrières, qu'une société de droit national dont au moins **la majorité**⁶¹ du capital social est détenue par des nationaux.

Le taux de la partie du capital détenu par les nationaux est fixé par voie réglementaire.

Article 24⁶² :

La valorisation des résidus ou déchets issus de l'exploitation minière est réservée aux entreprises de droit national dont le capital social est **détenu**⁶³ en tout ou partie par des nationaux.

La part du capital réservée aux nationaux est fixée par voie réglementaire⁶⁴.

Chapitre VII : Du fonds d'appui au développement du contenu local

Article 25⁶⁵ :

Il est créé un fonds d'appui au développement du contenu local destiné au financement des activités relatives à la mise en œuvre du contenu local. Il est alimenté par :

⁵⁶ Article ancien 24 = article 22 nouveau

⁵⁷ Remplacer « une partie » par « la majorité »

⁵⁸ Insérer « est » après « social »

⁵⁹ Remplacer le contenu du 2^e alinéa de l'article 22 par la disposition en gras

⁶⁰ Article 25 ancien = article 23 nouveau

⁶¹ Remplacer « une partie » par « la majorité »

⁶² Article 26 ancien = article 24 nouveau

⁶³ Supprimer « e » de « détenu » après « est »

⁶⁴ Remplacer le contenu du 2^e alinéa de l'article 24 par la disposition en gras

⁶⁵ Article 27 ancien = 25 nouveau

- 66
- les amendes et pénalités ;
- **les dons et legs et toute autre ressource autorisée⁶⁷ ;**
- une contribution des comptoirs et des fournisseurs locaux des biens et services aux mines par prélèvement sur les contrats de prestations et de ventes locales ou à l'exportation suivant le barème progressif par tranche ci-après :
 - ≤ 249 999 999 : 0,10% ;
 - 250 000 000 ≤ 599 999 999 : 0,15% ;
 - ≥ 600 000 000 : 0,20 %.

Les modalités d'alimentation et d'utilisation des ressources de ce fonds sont précisées par **voie réglementaire⁶⁸**.

Article 26⁶⁹ :

L'Etat met en place les mesures d'accompagnement pour l'émergence de champions nationaux.

Chapitre VIII : Des sanctions administratives

Article 27⁷⁰ :

Sont habilités à⁷¹ rechercher et **à⁷²** constater les violations aux dispositions de la présente loi :

- les agents **assermentés ou mandatés⁷³** de l'administration des mines ;
- tous autres agents ou structures habilités en vertu des textes législatifs en vigueur.

Les personnes et structures visées à l'alinéa précédent peuvent à ce titre, requérir directement la force publique et mener des enquêtes, perquisitions et saisies en présence d'un officier de police judiciaire si elles n'en ont pas la qualité.

⁶⁶ Supprimer le 1^{er} tiret de l'article 25

⁶⁷ Créer et insérer un nouveau tiret avant le dernier tiret et lire la disposition en gras

⁶⁸ Remplacer « décret en Conseil des ministres » par « voie réglementaire »

⁶⁹ Article 28 ancien = article 26 nouveau

⁷⁰ Article 29 ancien = article 27 nouveau

⁷¹ Remplacer « Ont compétence pour » par « sont habilités à »

⁷² Insérer « à » après « et »

⁷³ Remplacer « habilités » par « assermentés ou mandatés »

Article 28⁷⁴ :

Toute violation des dispositions de la présente loi peut faire l'objet de sanctions administratives. Celles-ci sont prononcées par l'administration des mines.

A ce titre, l'administration des mines peut :

- prononcer des amendes administratives après une mise en demeure ;
- publier la décision de sanction des auteurs de violation.

Les amendes administratives ne font pas obstacles à l'application des **sanctions⁷⁵ pénales conformément aux textes législatifs en vigueur⁷⁶**.

Le taux, la nature et les modalités de recouvrement de ces amendes sont précisés par voie réglementaire.

Chapitre IX : De la répression des infractions

Article 29⁷⁷ :

Le non-respect des obligations de la présente loi est puni d'une amende d'un montant correspondant à la valeur de la prestation notamment :

- **le recours aux services des établissements financiers de droit national pour le financement des activités des entreprises minières ;**
- **le recours aux sociétés d'assurances de droit national pour la couverture des risques liés aux activités des entreprises minières ;**
- **le respect de l'emploi de travailleurs burkinabè⁷⁸.**

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Le non-respect des obligations relatives à la transformation ou à la valorisation des produits et résidus miniers au Burkina Faso est passible de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du titre minier⁷⁹.

⁷⁴ Article 30 ancien = article 28 nouveau

⁷⁵ Insérer « sanctions » après « des »

⁷⁶ Insérer « conformément aux textes législatifs en vigueur » après « pénales »

⁷⁷ Article 31 ancien = article 29 nouveau

⁷⁸ Remplacer le contenu de l'alinéa 1 de l'article 29 nouveau par la disposition en gras

⁷⁹ Insérer un 3^e alinéa à l'article 29 nouveau et lire « Le non-respect de la transformation pas ou la valorisation au Burkina Faso, des produits et résidus miniers au Burkina Faso des produits minier est passible de sanction pouvant aller jusqu'au retrait du titre minier »

Article 30⁸⁰ :

Pour le règlement du contentieux relatif à la violation des dispositions de la présente loi, le Ministre chargé des mines peut transiger **conjointement**⁸¹ avec le Ministre chargé des finances pour le compte de l'Etat.

Article 31⁸² :

Les conditions et les barèmes des transactions applicables aux infractions commises en violation des dispositions de la présente loi sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre X : Des dispositions transitoires et finales

Article 32⁸³ :

Les assujettis aux dispositions de la présente loi disposent d'un délai de **six**⁸⁴ mois pour s'y conformer à compter de sa date d'adoption à l'exception de celles relatives à la fourniture locale des biens et services miniers.

Article 33⁸⁵ :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 34⁸⁶ :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,
à Ouagadougou, le.....

Le Président

Le Secrétaire de séance

⁸⁰ Article 32 ancien = article 30 nouveau

⁸¹ Remplacer « en relation » par « conjointement »

⁸² Article 33 ancien = article 31 nouveau

⁸³ Article 34 ancien = article 32 nouveau

⁸⁴ Remplacer « vingt-quatre (24) » par « six »

⁸⁵ Article 35 ancien = article 33 nouveau

⁸⁶ Article 36 ancien = article 34 nouveau